

M. Bertrand St-Arnaud,
Député de Chambly,
Ministre de la justice et
Procureur général du Québec.

- 1 . M. St-Arnaud en tant que Procureur général du Québec, je vous demande de contester la décision de la direction de l'IVAC dans le dossier no. 141409714-00001 tel qu'écrit à la page 2 du document Refus IVAC 16 jan. 2014.pdf, vous en avez le droit et en tant que ministre de la Justice responsable de l'exécution de la LOI DE LIVAC.pdf, d'en assurer l'exécution comme dans un état de droit, dans le respect des droits de la personne.
- 2 . La direction de l'IVAC affirme que les documents reçus ne révèlent aucune illégalité et que même si l'illégalité de ces procédures avait été démontrée, je n'aurais pas été victime d'une infraction figurant à l'annexe de la loi de l'IVAC, pourtant enlèvement art. 279. (1) C.cr. et séquestration illégale art. 279. (2) C.cr. sont deux infractions qui figurent à l'annexe de la loi de l'IVAC.
Enlèvement
279. (1) Commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention :
a) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré;
Séquestration
(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable : ...
- 3 . Le refus de l'IVAC est comme tous les autres réponses obtenues jusqu'à maintenant concernant l'illégalité des premières accusations, c'est-à-dire un simple refus injustifié et un commentaire..., le problème est très clairement là.
- 4 . Les documents mentionnés aux pages 1, 2, et 3 de la plainte IVAC 2014.pdf, ont été envoyé en liasse dans l'ordre qu'ils sont mentionnés en plus des autres mentionnés à la page 4 de ce même document. Je vais vous les envoyer à nouveau pour une XIème fois avec cette requête.
- 5 . Ma plainte est sérieuse et concerne deux enlèvements, deux séquestrations illégales et des omissions (voir la plainte IVAC 2014.pdf page 4, premier paragraphe) qui me causent encore aujourd'hui, préjudice à tous les jours.
- 6 . Le premier enlèvement suivi d'une séquestration, le 11 juillet 2005 vers 22.00 hres, 8 policiers de la Ville de Lévis sont venus chez moi m'ont mit en état d'arrestation, menotté et amené au poste de police de Lévis pour la nuit et j'ai comparu le lendemain détenu sur mandat et j'ai été libéré le 14 juillet 2005, sous condition jusqu'au procès le 20 octobre 2005.

7. Dans les documents que m'a remis mon avocat, il n'y a aucun rapport de police concernant l'arrestation, n'y aucune dénonciation écrite avec des motifs raisonnables et sous serment, la déclaration de la « victime » n'a pas été assermentée, la procédure prescrite par l'article 507.(4) C.cr. n'a pas été respecté.
8. L'enquête policière est détaillée dans les trois premiers paragraphes de la page 3 du document [LVS-050706-020.pdf](#), et la preuve démontre le motif aux pages 2, 3, 6 et 7 du document [LVS-050705-017.pdf](#), et que l'autorisation arbitraire a été donné par le procureur Steve Magnan aux policiers de Lévis et l'on connaît la suite... comme la direction de l'IVAC, personne n'a voulu se prononcer sur cette preuve.
9. Le [plumitif.pdf](#) prouve la comparution détenu sous mandat le 12 juillet 2005 et le document [EngagementPrevenu.pdf](#), les inculpations et la libération sous condition obtenue le 14 juillet 2005, la prouve hors de tout doute. Aucune autorisation légitime pour l'arrestation, la détention et une suite d'omission volontaire, art. 126.
10. Le deuxième enlèvement suivi d'une séquestration de 5 mois le 20 septembre 2011, le juge de paix magistrat du district judiciaire de Québec ne pouvait pas émettre des mandats pour des infractions commises dans le district judiciaire de St-Hyacinthe, parce que des menaces d'une personne à plusieurs autres personnes ont été faites dans le district judiciaire de St-Hyacinthe, à Richelieu, comme le démontre toute la preuve dans le [Rapport de police S.Q. sept. 2011.pdf](#) et non pas à Québec ou des procédures perdues d'avance ont eu lieu. Le motif pour les procédures à Québec est que la transmission de menace est d'un lieu à un autre lieu, mais c'est très clairement une transmission de personne à personne et la compétence concurrente proposée en appel par les représentants du procureur général n'existe pas en droit canadien.
11. De plus, un mandat de perquisition doit être visé (article 487.(2) C.cr.) lorsqu'exécuté dans un autre district judiciaire et les exigences des alinéas 495.(1)a) ou b) C.cr. n'étaient pas remplis pour le mandat d'entrée qui devait aussi être visé. Aucune autorisation légitime pour l'arrestation, la détention et une suite d'omission volontaire, jusqu'au 24 mai 2013.
12. Sur le site internet de la CAVAC onglet Clientèle, il est écrit que les CAVAC adhèrent à la définition de « victime » contenue dans la « *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* » adoptée par l'ONU en novembre 1985.
 1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

...

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

... la suite dans le document, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes 1.pdf.

13. La loi de l'IVAC est un recours qui s'adresse aux victimes d'acte criminel mais aussi une loi très importante pour les victimes d'abus criminel de pouvoir par des fonctionnaires parce que cette loi, si elle est appliquée, assure aux citoyens que même sans avocat, il suffit que la preuve démontre de façon prépondérante certaine infraction pour vaincre les brimades et pouvoir reprendre sa vie en main rapidement, c'est le but de cette loi.
14. Le 28 juin 1976, le Québec s'est doté d'une Charte des droits et libertés de la personne qui reconnaît que tous les individus sont égaux en valeur et en dignité. Cette Charte garantis des droits et libertés pour les citoyens québécois, dont :
 1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
 24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
15. J'ai démontré et j'affirme que j'ai été privé de ma liberté et de mes droits par les tribunaux québécois pour des motifs illégitimes ne respectant pas la procédure prescrite et des omissions volontaire qui sont des atteintes graves aux articles 1, 4 et 24 entre autres et encore contraignante.
16. Je réclame respectueusement du ministre de la Justice du Québec chargé de l'application des lois et de voir à la protection des droits et libertés de la personne au Québec la cessation de cette atteinte illicite en application de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne.
 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

17. Je veux une réponse qui respecte l'intelligence des québécois et qui soit digne d'un état de droit.

Je dis non à l'intimidation !

Merci

Les documents envoyés avec cette demande de respect des droits et libertés de la personne.

Refus IVAC 16 jan. 2014.pdf

LOI DE L'IVAC.pdf

LVS-050705-017.pdf

LVS-050706-020.pdf

IVAC 2014.pdf

Mandat d'Arrestation.pdf

Plumitif.pdf

Engagement Prévenu.pdf

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes 1.pdf

Rapport de police S.Q. sept. 2011.pdf

Charny, le 31 janvier 2014



Robert Mitchell